

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-PHILIPPE**

PROJET DE REGLEMENT NUMERO 501-34

Règlement modifiant le règlement numéro 501 sur le zonage et le lotissement afin de permettre l'aménagement de garages dont le plancher est situé sous le niveau moyen du pavage fini du centre de la rue, et ce, pour l'ensemble de la zone AH-220

Proposé par :	
Résolu :	
Avis de motion :	10 février 2026
Adoption du projet de règlement :	10 février 2026
Adoption du règlement :	
Entrée en vigueur :	

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

L'annexe B du règlement numéro 501 sur le zonage et le lotissement intitulée « grille des usages et normes » est modifiée par le remplacement de la grille des usages et normes de la zone AH-220 par la nouvelle grille des usages et normes de la zone AH-220 jointe en annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Christian Marin

Christian Marin
Maire

(s) Stéphanie Dulude

Me Stéphanie Dulude
Greffière adjointe

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Saint-Philippe, le 11 février 2026

Stéphanie Dulude

Stéphanie Dulude, avocate
Greffière adjointe
Ville de Saint-Philippe

PROJET

ANNEXE 1 – RÈGLEMENT NUMÉRO 501-34 DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT



Grille des usages et normes

Zone :

AH-220

Usages	Résidentielle Activités économiques urbaines	Logement (Minimum-Maximum)	1	1	1	
		Résidence communautaire				
		Biens, services et bureaux				
		Transformation et secteur secondaire				
		Entreposage, distribution et parc de véhicules				
		Production immatérielle				
		Services éducatifs				
		Services de soins hospitaliers				
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs				
		Parcs et espaces naturels et récréatifs				
	Activités rurales	Utilité publique et grandes infrastructures de transports				
		Exploitation agricole			•	
	Autres	Activités extérieures extensives				
		Usages spécifiquement permis				
		Usages spécifiquement exclus				
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé	Jumelé	Contiguë	
		Marge avant minimale (m)	6	6	6	
		Marge latérale minimale (m)	1,5	0	0	
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5	1,8	1,5	
		Marge arrière minimale (m)	7	7	7	
		Hauteur en étages minimale	2	2	2	
		Hauteur en étages maximale	2	2	2	
		Implantation au sol minimale (m ²)	80	55	50	
		Largeur minimale (m)	8	6,7	6,1	
	Parcelle	Pourcentage d'emprise au sol maximal	40%	40%	50%	
		Largeur minimale à l'avant (m)	13,5	9	6,1	
		Profondeur minimale (m)	22	22	22	
	Divers	Superficie minimale (m ²)	405	195	130	
		Notes particulières	(1)(2)	(1)(2)	(1)(2)(3)(4)	
		PIIA	•	•	•	
		PAE				
Notes particulières	(1) Tous lots ayant frontage sur le rang Saint-André doivent avoir une largeur minimale de 25 mètres Toute marge avant ou marge avant-secondaire adjacente au rang Saint-André doit être d'au moins 10 mètres Malgré l'article 227, un garage intégré dont le plancher est situé sous le niveau moyen du pavage fini du centre de la rue est autorisé. sur un immeuble ; ayant une limite avant sur la rue du Carrousel; ayant une limite avant sur la rue de la Chevalerie et dont la limite arrière est commune avec un immeuble dont la limite avant est sur la rue du Carrousel; ayant une limite avant sur la rue de la Chevalerie et dont la limite arrière correspond aux limites du territoire de la Ville de Saint-Philippe. Les normes suivantes doivent être respectées : •Le drain pluvial de cette entrée de garage doit être envoyé vers une fosse de retenue; •L'aménagement des entrées en dépression doit limiter le ruissellement des surfaces adjacentes vers les bâtiments; •Un bombeement à l'entrée de la descente, d'une élévation égale ou supérieure à celle du centre de la rue, est obligatoire; •La fosse de retenue doit être raccordée par gravité ou par pompage dans une conduite d'égout pluvial municipal. (3) Une marge latérale totale minimale de 0 mètre s'applique pour un bâtiment central partageant deux murs mitoyens (4) Une suite maximale de 2 groupes d'habitations contigües de 4 unitées est autorisée					Amendements
						No. règl.
						Date e. v.
						501-07 2022-10-03
						501-21 2024-02-02
						501-28 2025-02-04
						501-34 2026-XX-XX